cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Vincent LEDOUX, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Halluin (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603324-8 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70153 LS en date du 3 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 30 031 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 7 587 euros et un montant de recettes déclarées de 7 600 euros dont 7 600 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Dans le compte de campagne du candidat tête de liste, ces honoraires sont d'un montant manifestement excessif. En application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral, il y a lieu de réformer la somme de 270 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 7 317 euros, et en recettes à 7 330 euros, dont 7 330 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 265 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 7 317 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 13 euros, soit 7 317 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 317 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 13 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Vincent LEDOUX, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 7 317 euros
 en recettes à 7 330 euros
soit un excédent de 13 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 317 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY